

Lutte contre Les dépôts sauvages

en Haute-Garonne

Guide pratique







Sommaire

Qui fait quoi?4
Quelques définitions préalables4
Les différents acteurs de la lutte contre les déchets
Les réponses à apporter5
Rappel des pouvoirs des maires5
Prévenir les dépôts sauvages en limitant la circulation des véhicules dans les espaces naturels
LE MAIRE, autorité compétente pour limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels7
La résorption des dépôts sauvages
Le cas particulier des automobiles
Les modèles d'arrêtés type à l'usage des maires
Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets16
Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office
Arrêté municipal de consignation
Contacts
Renseignements sur les installations de stockage de déchets inertes 21
Renseignements sur les installations classées pour l'environnement21
Renseignements sur les installations de traitement de déchets22
Aides financières22





Quelques définitions préalables

Les dépôts sauvages peuvent avoir de nombreuses conséquences dommageables. Outre la dégradation des paysages, ils ont pour effet de polluer les sols et les eaux, d'attirer des rats et des insectes, ou encore d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires.

Il ne faut pas confondre les notions de dépôt sauvage, décharge non autorisée et centre de stockage de déchets inertes.

Un **DÉPÔT SAUVAGE** est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût.

Une **DÉCHARGE NON AUTORISÉE** est souvent exploitée par une commune pour le dépôt des ordures ménagères, ou laissée à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts... alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) .

Les INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (I.S.D.I), sont des centres de stockage définitif de déchets inertes. Ces derniers sont des déchets qui ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.



Les différents acteurs de la lutte contre les déchets

Types de déchets	Personnes compétentes		
Dépôts sauvages	Mairie		
Décharges non autorisées	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
Déchets inertes	Direction Départementale des Territoires (DDT)		

Vous trouverez les contacts des divers intervenants aux pages 21 à 23.

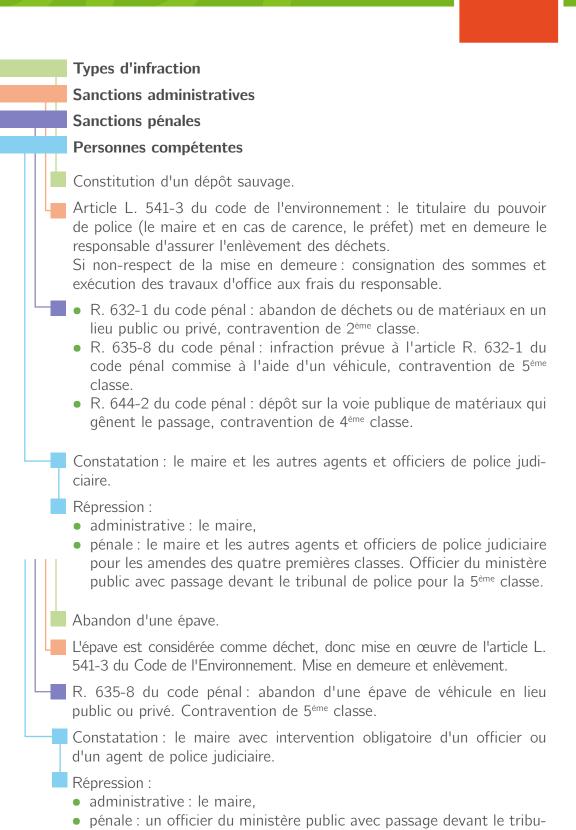
Les réponses à apporter

Rappel des pouvoirs des maires

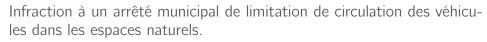
En vertu des **articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales**, le maire dispose de pouvoirs de police. Ainsi, il a la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du code de l'environnement destinées à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.





nal de police.



Art R. 362-6 C. Env. et art. L. 121-4, L.234-1, L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-11 et L.417-1 code de la route : immobilisation des véhicules et mise en fourrière.

Art. R. 362-3 C. Env.: contravention de 5^{ème} classe et peine complémentaire (immobilisation du véhicule).

Constatation : le maire, les autres agents et officiers de police judiciaire, et une liste de personnes* prévue par art. L. 362-5 C.

Répression:

- administrative : maire ou autres officiers de police judiciaire,
- pénale : officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police.

Prévenir les dépôts sauvages en limitant la circulation des véhicules dans les espaces naturels

Les chemins ruraux peuvent très vite devenir des zones de dépôts sauvages alors qu'ils constituent un lieu important pour la détente des habitants.

LE MAIRE, autorité compétente pour limiter la circulation des véhicules dans les espaces naturels

L'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales établit la compétence du maire en ce qui concerne la limitation de la circulation des véhicules dans les espaces naturels.

^{*} liste des personnes prévue à l'article L. 362-5 du code de l'environnement : les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ; les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux ; les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres.





La liste des personnes habilitées à constater une infraction à un arrêté de limitation de la circulation dans les espaces naturels protégés est fixée à l'article L.362-5 du code de l'environnement. Y figurent notamment le maire et autres agents et officiers de police judiciaire.

Les moyens d'action

Le maire devra rédiger un arrêté motivé de limitation de circulation des véhicules dans les espaces naturels. Pour que ce dernier soit fondé, il faut que la circulation sur les voies ou portions de voies visées risque de compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Il est nécessaire que l'arrêté soit bien motivé, pour ne pas encourir une annulation. Il doit cibler les milieux à protéger et justifier de leur sensibilité. Les termes utilisés doivent être adéquats. Ainsi l'expression « véhicules à moteur » désigne des véhicules motorisés tandis que « véhicules » désigne tout type de transport, même le vélo.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Vous trouverez sur internet les cartes des espaces naturels préservés en Haute-Garonne, dans la rubrique « Les milieux naturels »

• http://www.haute-garonne.equipement-agriculture.gouv.fr/atlas-environ-nemental-r2898.html



Voir « modèle d'arrêté type de limitation de la circulation »



Les sanctions

Ces infractions sont passibles de sanctions administratives et pénales.

Les sanctions administratives :

- immobilisation des véhicules :
- mise en fourrière.

Les références réglementaires :

- l'article R. 362-6 du code de l'environnement;
- les articles L. 121-4, L.234-1, L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-11 et L.417-1 du code de la route.

Les sanctions pénales :

L'article R.362-3 du code de l'environnement prévoit une contravention de 5^{ème} classe pour de telles infractions, avec possibilité de peines complémentaires telles que l'immobilisation du véhicule. Le PV de constatation de l'infraction dressé par les

personnes compétentes sera envoyé à l'officier du ministère public près le tribunal de police qui décidera de poursuivre ou de classer le dossier. Dans le cas où une répression pénale est envisagée, un passage devant le tribunal de police est obligatoire.

En pratique et afin d'éviter un éventuel classement des procès verbaux (à la discrétion du Procureur en fonction de l'engorgement de ses services et de l'importance accordée à la législation relative à la protection de la nature), la plus simple et immédiate façon, pour un agent assermenté, de sanctionner les contrevenants est de déclasser l'infraction (de 5ème en 4ème classe par exemple) et d'en passer par le timbre-amende : 135 euros par engin verbalisé.

La résorption des dépôts sauvages

LE MAIRE, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité qui détient le pouvoir de police d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, dans le cas où les déchets sont abandonnés contrairement à la législation en vigueur.





Il existe des sanctions administratives et des sanctions pénales pour réprimer ce type d'infractions :

- en ce qui concerne la procédure administrative, le maire pourra caractériser les faits par constat ;
- en ce qui concerne la procédure pénale, c'est le maire ou un officier de police judiciaire qui est compétent pour dresser procès-verbal.

Les moyens d'action

La procédure administrative

La mise en demeure

En premier lieu, le maire doit adresser une mise en demeure à l'auteur du dépôt sauvage, visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt :

- si le propriétaire du terrain est de bonne foi, ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), le maire peut adresser à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt;
- si le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain, le maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt.

La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

La notification de l'arrêté de mise en demeure devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'arrêté devra être motivé en droit et en fait.

Motivation en droit	mention de l'article L. 5413 du code de l'envi- ronnement
Motivation en fait	 justification de la mise en demeure détermination du responsable mention des éventuels rapports relatifs au site (constats, rapports administratifs)



Voir chapitre « Modèle d'arrêté type de mise en demeure d'évacuer le dépôt sauvage ».





L'exécution d'office des travaux aux frais du responsable

La commune fait enlever les déchets et effectue si nécessaire des travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques, ou fait appel à une entreprise — mais en respectant les dispositions du code des marchés publics. Le propriétaire est avisé de la date des travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les modalités de recouvrement des créances communales afférentes à ces travaux ont été simplifiées : le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.



Voir « modèle d'arrêté type d'exécution d'office des travaux ».

La consignation

Il s'agit de l'obligation pour le responsable du dépôt sauvage, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser qui sera :

- soit restituée :
- soit utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office. Cette seconde solution présente de nombreux avantages car elle permet de pouvoir garantir le paiement de l'exécution d'office.

Le maire établit un arrêté de consignation notifié au responsable, dont une copie est transmise au comptable public, pour lequel il devra avoir préalablement fait établir des devis pour l'enlèvement du dépôt de déchets en précisant dans l'arrêté que les sommes consignées couvriront les frais d'enlèvement et de remise en état éventuel du site.



Voir « modèle d'arrêté type de consignation des sommes ».

La procédure pénale

Les procès-verbaux de constatation de l'infraction sont notifiés au contrevenant et communiqués à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Les contraventions des quatre premières classes feront l'objet d'un timbre amende. Pour les contraventions de 5ème classe, un passage devant le tribunal de police est obligatoire.





Les sanctions encourues par le contrevenant

Les sanctions envisageables sont :

- pour l'abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé; contravention de 2^{ème} classe (art R. 632-1 du code pénal),
- pour les contraventions susvisées mais commises à l'aide d'un véhicule; contravention de 5^{ème} classe (art R. 635-8 du code pénal),
- enfin, pour le dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage ; contravention de 4^{ème} classe (art R. 644-2 du code pénal).

Le prix des contraventions

Contravention	Taux minoré	Taux normal	Taux majoré	Maximum	
1 ^{ère} classe	-	11€	33€	38€	
2 ^{ème} classe	22€	35€	75€	150€	
3 ^{ème} classe	45€	68€	180€	450€	
4 ^{ème} classe	90€	135€	375€	750€	
5 ^{ème} classe	1500€				

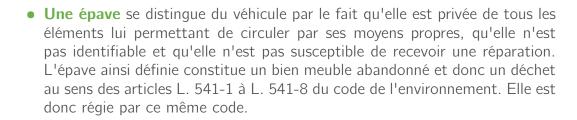
Au terme de l'article 131-41 du code pénal; « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction. »

Le cas particulier des automobiles

La gestion des véhicules hors d'usage diffère selon qu'il s'agisse d'un véhicule en voie d'épavisation ou d'une épave au sens juridique du terme. Il convient alors de préciser le sens de chaque terme.

• Les véhicules qualifiés d'épaves sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et non réparables immédiatement à la suite de dégradations ou de vols, et se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances. Ils ne sont pas immédiatement assimilables à un déchet. Ils demeurent soumis au code de la route et leur enlèvement doit respecter une procédure stricte qui comprend un passage en fourrière.





Ainsi, seules les épaves sont considérés comme des déchets et peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat, c'est-à-dire sans passage par la fourrière.

LE MAIRE, autorité titulaire du pouvoir de police, est compétent pour faire procéder à la constatation et à l'enlèvement des épaves

Étape n°1

Le maire doit tout d'abord contacter les autorités judiciaires. Il faut que ces dernières n'aient pas souhaité placer l'épave sous scellés, en tant qu'indices ou éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité pour les besoins d'une enquête de procédure pénale.

Étape n°2

Le cas échéant, l'officier de police judiciaire déclare alors l'état d'épave, par le biais d'un procès verbal.

Les moyens d'action

La procédure administrative

En premier lieu, le maire doit adresser une mise en demeure d'évacuation au responsable du dépôt de l'épave. Une fois dépassée l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure, le maire peut faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt en vue de son élimination, aux frais du responsable.

Le maire peut confier les carcasses à une entreprise d'élimination des déchets. L'enlèvement d'une épave se trouvant dans un lieu privé peut être sollicité par





le propriétaire. À défaut d'intervention du maire, le préfet peut se substituer à lui :

- sur une voie ouverte à la circulation publique : si le propriétaire du véhicule ne peut pas être identifié, il revient au maire d'indemniser l'entreprise ayant procédé à l'enlèvement de l'épave — sauf en cas de réquisition préfectorale — ou au propriétaire quand l'épave est située dans un lieu privé,
- dans un lieu privé : cela incombe au propriétaire du lieu.

Pour faire éliminer les épaves, la commune peut souscrire, dans le cadre du code des marchés publics, une convention avec les professionnels de la filière agréée d'élimination des véhicules automobiles.

La procédure pénale

Une fois le procès-verbal établi, ce dernier est notifié à la personne visée par les règles de procédure pénale spéciale et est communiqué à l'officier du ministère public près le tribunal de police. Le passage devant le tribunal de police est obligatoire.

Les sanctions encourues par le contrevenant

L'abandon d'une épave de véhicule dans un lieu public ou privé est puni d'une contravention de 5^{ème} classe.



Les modèles d'arrêtés type à l'usage des maires

Arrêté municipal de limitation de la circulation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et 4 et L. 2215-1 et 3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants et R. 362-1 et suivants,

Vu l'article R. 331-3 du Code forestier,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et figurant au recensement départemental des espaces naturels sensibles,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites

. . .

Arrête

Article 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural n° «T» dit «U» allant de la parcelle «V» à la parcelle «W»,
- le chemin d'exploitation au lieu-dit « X » desservant les fonds « Y et Z »...



Lutte contre les dépôts sauvages

en Haute-Garonne



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des propriétaires riverains, des services de secours, de sécurité ou de lutte contre l'incendie, ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté — ainsi que des barrières mobiles — seront posés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et à la brigade de gendarmerie ou de police de... chargée de son application.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17,

Vu le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2.

(le cas échéant) Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté





Vu l'arrêté municipal en date du [date] fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune, (le cas échéant),

Vu le règlement du Plan local d'urbanisme,

Vu le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que [nom de la personne concernée] a abandonné des déchets sur un terrain sis [adresse du terrain],

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,

CONSIDÉRANT que le dépôt constitué sur le terrain sis [adresse du terrain] dont le propriétaire est [nom du propriétaire] occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Arrête

Article 1

[nom de la personne concernée], demeurant [son adresse] est mis(e) en demeure d'évacuer dans le délai de [délai raisonnable fixé en fonction de la nature des travaux] les déchets qu'il (elle) a abandonnés sur le terrain sis [adresse] et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet.

Article 2

(Si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme notamment et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire du terrain), [nom de la personne concernée] est mis en demeure dans le délai de [délai] de faire clôturer le terrain afin d'éviter que de tels dépôts se reproduisent.





Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3, Vu le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2.

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du [date]; (le cas échéant)

Vu l'arrêté de consignation en date du [date],

(le cas échéant) Vu le rapport du comptable public en date du [date], constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation,

Vu le procès-verbal de constat établi le [date] par [personne] attestant de l'inobservation des prescriptions imposées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,

CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment (sécurité et/ou salubrité),

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

Arrête

Article 1

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

Date .

Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site Entreprise missionnée :

Lieu:





Article 2

Le maire de [nom de la commune] est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [lieu] dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté municipal de consignation

Le Maire.

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

Vu le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2,

Vu l'arrêté municipal N° [numéro de l'arrêté], en date du [date] mettant en demeure, dans un délai de [délai], [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] de procéder à [nature de l'action demandée],

Vu le procès--verbal de constat établi le [date]. par [nom de la personne, police municipale, huissier de justice],

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteint à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi,





CONSIDÉRANT que [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur [nom de la personne ou de l'entreprise concernée] tendant à lui faire procéder aux travaux demandé.

Arrête

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de [nom de la personne ou de l'entreprise concernée], demeurant [adresse]. À cet effet, un titre de perception d'un montant de [montant] répondant du coût des travaux de [nature des travaux] est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux demandés.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [lieu] dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



........



Renseignements sur les installations de stockage de déchets inertes

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Forêt

Email: ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr tél. 05 61 10 60 12 Cité administrative, 2, Boulevard Armand Duportal, BP 70 001, 31074 Toulouse Cedex 9.

Renseignements sur les installations classées pour l'environnement

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (DREAL)
 - Unité territoriale Haute-Garonne

Avenue Didier Daurat, BP 331, 31776 Colomiers Cedex

Tél: 06 61 15 39 99

Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

Email : srtei.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 62 30 27 11 Cité administrative, 2 Bd Armand Duportal, BP 80002, 31074 Toulouse Cedex 9





Agence Régionale de Santé (ARS) :

http://www.ars.midipyrenees.sante.fr/

L'ARS intervient dans la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux. Elle évalue les études des risques sanitaires dans les études d'impact (ERSEI) concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les carrières, les dépôts, les sites et sols pollués, les reconversions d'anciens sites industriels.

Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées (ORDI-MIP) :

Email: info@ordimip.com Tél. 05 61 39 12 75 Technoparc bâtiment 9, 55, rue Jean Bart 31 670 LABEGE www.ordimip.com

Aides financières

Agence de l'eau

http://www.eau-adour-garonne.fr/

Ademe

http://www.ademe.fr





Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative 2, Boulevard Armand Duportal B.P. 70001 31074 Toulouse Cedex 09

Tel: 05 81 97 71 00 Fax: 05 61 58 54 45

http://www.haute-garonne.equipement.gouv.fr

Directeur de la publication : Laurence Pujo Rédaction : Service Environnement, Eau et Forêt

Conception: DDT Haute-Garonne

Mise en page et illustrations : DREAL/CSM/Communication, Didier Le Boulbard

Crédit photographique : Jean-Marc Chauvel

Édition février 2012